

ARRETE PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE N° 24.POL.126

Abrogeant l'arrêté municipal n° 20.POL.111 et n° 24.POL.111

Le Maire de PUY-GUILLAUME,

- **VU** le Code de la santé publique,
- **VU** le Code pénal,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le règlement sanitaire départemental du Puy-De-Dôme,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi n° 83-3 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **VU** l'arrêté préfectoral du Puy-De-Dôme n°20241015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 12 juin 2024,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de préserver la tranquillité publique de tout bruit gênant causé à titre personnel ou par des entreprises ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que de la façon suivante :

- ***Toute l'année :***

- Du lundi au samedi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 2 : Sont exclus des présentes dispositions, les exploitants agricoles obligés d'effectuer les travaux des champs saisonniers ainsi que les professionnels.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté, qui sera affiché dans la commune par l'autorité administrative, seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire de Puy-Guillaume, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Thiers, le service de Police

Rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thiers.

Fait à PUY-GUILLAUME, le 02 septembre 2024



Le Maire,


Bernard VIGNAUD.